

DECISION DCC 23-185 DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 31 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0214/042/REC-23, par laquelle monsieur Nicaise AGBO, agent du ministère de l'Economie et des Finances, forme un recours contre le ministre de l'Economie et des Finances et demande le remboursement de ses droits ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été affecté en 1999 au cabinet du ministre chargé de l'Economie et affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en qualité d'Agent contractuel de l'Etat (ACE) ; qu'il précise qu'en 2018, il a été brusquement contraint à faire valoir ses droits à la retraite par une nouvelle loi alors qu'il lui restait 5 ans pour atteindre l'âge réglementaire de départ à la retraite en 2023 ; qu'il ajoute que ce licenciement lui a fait perdre cinq (05) ans de service et sollicite l'intervention de la



Cour afin que ses droits durant les cinq années perdues lui soient remboursés ;

Considérant que le Secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances n'a pas produit d'observations ;

Considérant que la demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,


Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Nicaise AGBO, à monsieur le Secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

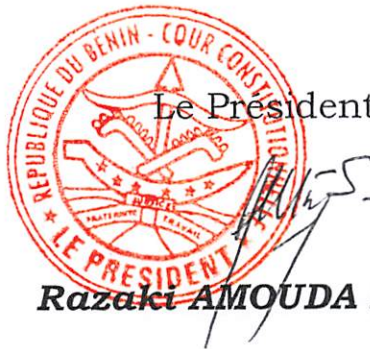
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-